



3, rue des Fenouillèdes – Parc d'activités Sud Roussillon
66 280 SALEILLES
Tél : 04.68.22.18.53 – Mail : contact@reart66.fr

EXTRAIT DE DELIBERATION DU CONSEIL SYNDICAL

Séance du Lundi 15 Juin 2026

Date de la Convocation au Comité Syndical	Nombre de conseillers Titulaires en exercice	Nombre de conseillers Suppléants en exercice	Présents	Procurations	Voix	Absents
08/06/2026	40	40	27	1	28	13

Délibération N° 2026 – 63

L'an deux mille vingt-six et le quinze juin, le Comité Syndical du Bassin Versant du Réart, de ses affluents et de l'étang de Canet-Saint Nazaire, **convoqué le 08 juin 2026**, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal de Saleilles, sous la présidence de **Monsieur Jean-Claude TORRENS, Président**.

Etaient présents :

MMES. Myriam DARDENNE _ Marie-Ange DESTAVILLE _ Jacqueline IRLES _ Maya LESNÉ _ Alexandra MAILLOCHAUD _ Stéphanie MARTINEZ _ Christine RODRIGUEZ _ Sylvie TORRES.

MS. Jean-Marc BASSAGET _ Germain BOCKTAEELS _ Yannick CALLAREC _ Hervé CAMSOULINES _ Alain CORDERO _ Jordi DELCLOS _ Max FORT _ Jean-Louis FOUR _ Marc MODICA _ Jean-André MAGDALOU _ Christophe MANAS _ Jean-Charles MORICONI _ Patrice PARE _ Jean-François REGNIER _ Robert STEFAN _ Jean-Jacques THIBAUT _ Laurent TOIX _ Jean-Claude TORRENS _ Jean-Louis TORRES.

Etaient absents et excusés :

MMES. Isabelle DE NOELL-MARCHESAN _ DUGOR-SUCH Sandrine _ Catherine LAURENT _ Myriam POLATO.

MS. Michel AMOROS _ Thierry DEL POSO _ Steve FORTEL _ DE MAURY Loïc _ Philippe LEMAIGRE _ Antoine MELGAR _ Harold SOUILLER _ Max TIBAC _ Pierre ORTAL.

Avaient donné procuration :

M. Harold SOUILLER à Maya LESNÉ.

Assistaient également à la séance :

MMES : BOSSOREIL Sandrine _ PERRÉE Isabelle _ PLAGNES Christelle _ VERGNES Lorie.

MS. JORDA Edmond _ MIVIÈRE Roland.

A été élu secrétaire de séance :

M. Max FORT

Convention occupation temporaire de parcelles communales à Saleilles.

Dossier présenté par : Jordi DELCLOS, Vice-président délégué

Le conseil syndical réuni en séance publique,

VU l'arrêté préfectoral n° 279-003 du 06.10.2025 autorisant au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement la réalisation des travaux de reconstruction des digues du Réart du pont de la voie ferré de la RD914 au pont de la RD22 sur les communes de Saleilles, Théza, Villeneuve-de-la-Raho et Saint-Nazaire.

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLUE/2025265-0001 du 22 septembre 2025, portant déclaration d'utilité publique du projet de reconstruction des digues du Réart de la voie ferré au Chemin de las puntas, emportant mise en compatibilité des PLU des communes de Villeneuve-de-la-Raho, Saleilles et Théza

CONSIDERANT que les parcelles visées par la convention sont intégrées au dossier d'enquête parcellaire, pièce constitutive du dossier de déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité des plans d'urbanisme pour la reconstruction des digues du Réart, de la voie ferrée au chemin de las puntas.

Le vice-Président expose que la présente convention a pour objet d'autoriser le SMBVR à occuper temporairement les parcelles cadastrées AK n°216 et AT n°322, situées sur la commune de Saleilles, pendant la durée des travaux de réaménagement des digues du Réart, et d'en définir les modalités d'occupation.

La parcelle ALO087 est, pour sa part, concernée par les mesures compensatoires liées au projet. Elle fera l'objet d'une acquisition foncière ultérieure.

La convention est jointe à la présente délibération.

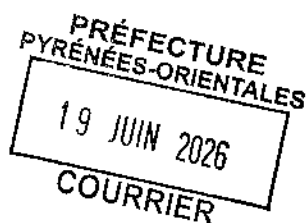
L'entrée en vigueur de cette convention est subordonnée à l'approbation préalable de ses termes par la commune de Saleilles.

Le comité, ouï l'exposé du Vice-président délégué et après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la convention d'occupation temporaire des parcelles appartenant à la commune de Saleilles
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer la convention ainsi que tout acte utile en la matière.

Pour : 28 Voix
Contre : 0 Voix
Abstention : 0 Voix

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.



Le Président

Jean-Claude TORRENS